

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**F., K., M. R. (n° 2), S.,
S. (n° 2), S. et S. (n° 2)**

**c.
OEB**

122^e session

Jugement n° 3713

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M^{me} U. F., M. S.-E. K., M^{me} A. M. M. R. — sa deuxième —, M. P. S., M^{me} D. S. — sa deuxième —, M. G. S. et M^{me} E. S. — sa deuxième — le 13 juillet 2015 et finalement régularisées le 14 décembre 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les requérants contestent la valeur de référence «Peer Reference Examiner Value», valeur utilisée par l'OEB pour prévoir et mesurer le rendement, introduite pour les examinateurs de brevets travaillant dans leur domaine technique. Leurs recours, enregistrés sous la référence RI/57/13, ont été considérés comme manifestement irrecevables par la Commission de recours. Cet avis a été suivi par le Vice-président de la DG4 qui, agissant par délégation du Président, a rejeté les recours par

plusieurs décisions identiques qui sont présentement attaquées devant le Tribunal.

2. Les requérants formulent les mêmes conclusions en se fondant sur les mêmes arguments. Le Tribunal estime donc qu'il y a lieu de joindre les requêtes et de statuer à leur sujet par un seul et même jugement.

3. Dans leur mémoire très succinct, les requérants soutiennent que l'introduction de la valeur contestée a eu sur eux un effet préjudiciable immédiat dans la mesure où elle a entraîné une augmentation constante des niveaux de stress en raison d'objectifs de rendement irréalistes. Toutefois, outre que cette affirmation n'est absolument pas étayée, il est évident que l'établissement d'un objectif de performance n'est qu'une étape dans la procédure d'évaluation des prestations des employés. Il est de jurisprudence constante qu'une démarche de ce type ne peut être contestée que dans le cadre d'un recours contre la décision définitive prise à la fin de la procédure en question (voir, par exemple, le jugement 2366, au considérant 16, ou le jugement 3198, au considérant 13). En l'espèce, rien n'empêche les requérants de contester, dans le cadre de la procédure interne appropriée et, le cas échéant, devant le Tribunal, un rapport de notation dans lequel leur rendement aurait été mesuré par référence à la valeur contestée.

Étant donné que les requêtes contestent une démarche qui ne peut être considérée comme une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, elles sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 11 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ